



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

ARBITRAGE RELATIF A L'INCIDENT DE L'« ENRICA LEXIE » (LA REPUBLIQUE ITALIENNE C. LA REPUBLIQUE DE L'INDE)

LA HAYE, LE 2 JUILLET 2020

Publication du dispositif de la Sentence du Tribunal arbitral

Dans la procédure d'arbitrage en vertu de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « CNUDM » ou la « Convention ») relatif à l'incident de l'« Enrica Lexie », le dispositif de la Sentence du Tribunal arbitral a été publié dans la base de données des affaires sous les auspices de la Cour permanente d'arbitrage (la « CPA »). La CPA agit en tant que greffe dans le cadre de cette affaire.

Le Tribunal arbitral a délivré sa sentence aux Parties. Conformément au [Règlement de procédure](#), tel que modifié par l'[Ordonnance de procédure n° 7](#), les Parties disposent à présent de la possibilité d'examiner si certaines parties de la sentence doivent être désignées comme contenant des « informations confidentielles ». L'intégralité de la Sentence, contenant, si nécessaire, des expurgations, sera publiée en temps utile, une fois que l'examen des informations confidentielles aura été effectué.

* * *

La procédure arbitrale a été engagée le 26 juin 2015 lorsque l'Italie a adressé à l'Inde une Notification et Mémoire en demande¹ en vertu de l'annexe VII de la CNUDM relatif à l'incident de l'« Enrica Lexie ».

Le 21 juillet 2015, en attendant la constitution d'un tribunal arbitral, l'Italie a présenté une demande en prescription de mesures conservatoires auprès du Tribunal international du droit de la mer (« TIDM »). Le 6 août 2015, l'Inde a soumis des observations écrites au sujet de la demande de l'Italie. Suite à la tenue d'une audience publique, le TIDM a rendu une ordonnance prescrivant certaines mesures conservatoires le 24 août 2015.

Le 11 décembre 2015, l'Italie a présenté une demande en prescription de mesures conservatoires auprès du Tribunal arbitral. Le 26 février 2016, l'Inde a présenté ses observations écrites au sujet de cette demande. Suite à la tenue d'une audience publique, le Tribunal arbitral a rendu une ordonnance prescrivant certaines mesures conservatoires le 29 avril 2016.

Le 30 septembre 2016, l'Italie a présenté son Mémoire. Le 14 avril 2017, l'Inde a soumis son Contre-Mémoire, par lequel elle répond au Mémoire de l'Italie et présente des demandes reconventionnelles. Le 11 août 2017, l'Italie a présenté sa « Réplique sur le fond – Contre-Mémoire sur la compétence – Contre-Mémoire sur les demandes reconventionnelles présentées par l'Inde ». Le 15 décembre 2017, l'Inde a soumis sa « Duplique sur le fond – Réplique sur la compétence – Réplique au Contre-Mémoire de l'Italie sur les demandes reconventionnelles présentées par l'Inde ». Le 9 mars 2018, l'Italie a présenté sa « Duplique sur la compétence et sur les demandes reconventionnelles présentées par l'Inde ».

¹ Le titre complet du document est « Notification en vertu de l'article 287 et de l'article 1 de l'annexe VII de la CNUDM et Mémoire en demande et motifs sur lesquels ils se fondent ».

Du 8 au 20 juillet 2019, le Tribunal arbitral a tenu une audience au siège de la CPA au Palais de la Paix, à La Haye, aux Pays-Bas, portant sur la compétence ainsi que sur le bien-fondé des demandes de l'Italie et des demandes reconventionnelles de l'Inde. Les déclarations d'ouverture présentées par les Agents respectifs des Parties lors de l'audience sont accessibles au public dans la base de données des affaires sous les auspices de la CPA (<https://pca-cpa.org/en/cases/117/>).

* * *

L'Italie soutient que le différend opposant les Parties résulte d'un incident qui est survenu le 15 février 2012 à environ 20,5 milles marins au large des côtes de l'Inde, impliquant le navire « MV Enrica Lexie », un pétrolier battant pavillon italien, et l'exercice subséquent de la compétence de l'Inde à l'égard de l'incident et de deux fusiliers marins italiens de la Marine italienne, le sergent-chef Massimiliano Latorre et le sergent Salvatore Girone, qui se trouvaient à bord de l'« Enrica Lexie » dans l'exercice de leurs fonctions lors de l'incident (les « Fusiliers marins »). Selon l'Italie, i) la législation indienne sur laquelle la conduite de l'Inde à l'égard de l'« Enrica Lexie » et des « Fusiliers marins » est fondée (la loi sur les zones maritimes de 1976² et une notification de 1981³), est incompatible avec la CNUDM, ii) l'Inde a violé les dispositions de la partie VII (Haute mer) de la CNUDM, en particulier les dispositions de l'article 87 (Liberté de la haute mer), de l'article 92 (Condition juridique des navires), de l'article 97 (Juridiction pénale en matière d'abordage ou en ce qui concerne tout autre incident de navigation maritime), de l'article 100 (Obligation de coopérer à la répression de la piraterie) et de l'article 300 (Bonne foi et abus de droit), et iii) du fait de cette conduite, l'Inde a violé l'immunité des Fusiliers marins.

L'Inde a soulevé des exceptions à la compétence du Tribunal arbitral et la recevabilité des demandes de l'Italie aux motifs que i) la « question fondamentale, le véritable objet du litige » est une question d'immunité et qu'il ne s'agit en conséquence pas d'une question « concernant l'interprétation ou l'application de la Convention », ii) à titre subsidiaire, que le Tribunal arbitral n'est pas compétent à l'égard de la demande concernant l'immunité des Fusiliers marins italiens étant donné que cette demande ne concerne pas l'interprétation ou l'application de la Convention, iii) que le Tribunal arbitral n'est pas compétent à l'égard de la demande concernant la législation de l'Inde étant donné qu'il n'existait « pas de différend entre les Parties » à cet égard « à la date de la signification de la Notification et Mémoire en demande de l'Italie », et que iv) à titre très subsidiaire, la demande concernant la législation de l'Inde est inadmissible dans la mesure où elle « n'a pas été soulevée, directement ou indirectement, dans le Mémoire en demande » et constitue une nouvelle demande qui « modifie la nature du différend soumis à ce Tribunal ».

L'Inde soutient que l'« incident » en question concerne la mort de deux pêcheurs indiens qui se trouvaient à bord d'un navire indien, le « St. Antony », tués par des coups de fusil qui auraient été tirés par les deux Fusiliers marins italiens déployés à bord de l'« Enrica Lexie ». Selon l'Inde, l'Italie a i) violé les droits de l'Inde garantis par l'article 56 (Droits, juridiction et obligations de l'Etat côtier dans la zone économique exclusive) de la CNUDM, ii) violé ses obligations au titre de l'article 58 (Droits et obligations des autres Etats dans la zone économique exclusive) de la CNUDM, iii) violé les droits et libertés de l'Inde garantis aux articles 87 (Liberté de la haute mer) et 90 (Droit de navigation) de la CNUDM, et iv) manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 88 (Affectation de la haute mer à des fins pacifiques) de la CNUDM.

Le dispositif de la Sentence du Tribunal arbitral énonce comme suit (*NB* : les notes de bas de page ont été ajoutées par le greffe pour la commodité du lecteur et ne sont pas incluses dans la Sentence) :

² Le titre complet de la loi est « Loi concernant les eaux territoriales, le plateau continental, la zone économique exclusive et autres zones maritimes de 1976 ».

³ Le titre complet de la notification est « Notification du Ministère de l'Intérieur de la République de l'Inde, No. S.O. 671(E), en date du 27 août 1981 ».

For the reasons set out in this Award, the Arbitral Tribunal

A. In relation to jurisdiction and admissibility

1. **FINDS, by four votes to one, in respect of Italy's Submission (1)⁴ and India's Submission (1),⁵ that in the present Arbitration there is a dispute between the Parties as to which State is entitled to exercise jurisdiction over the incident of 15 February 2012 involving the "Enrica Lexie" and the "St. Antony", and that the dispute concerns the interpretation or application of the Convention;**
2. **FINDS, by four votes to one, that the Arbitral Tribunal has jurisdiction over the dispute, subject to its decision on the specific objections to its jurisdiction raised by India in its Submission (1.a);⁶**
3. **FINDS, unanimously, that India's counter-claims are admissible;**
4. **FINDS, by three votes to two, in respect of Italy's Submission (2)(f),⁷ that Article 2, paragraph 3, Article 56, paragraph 2, and Article 58, paragraph 2, of the Convention are not pertinent and applicable in the present case;**
5. **FINDS, by three votes to two, in respect of Italy's Submission (2)(f) and India's Submission (1.a), that it has jurisdiction to deal with the question of the immunity of the Marines;**
6. **FINDS, unanimously, in respect of India's submission (1.a), that there is no need to address the question of the compatibility with UNCLOS of India's 1976 Maritime Zone Act and its 1981 Notification;**

B. In relation to the merits of the dispute between the Parties

1. **FINDS, unanimously, in respect of Italy's Submission (2)(b)-(e)⁸ and (g),⁹**

⁴ Aux termes du Mémoire de l'Italie (1): « Italy respectfully requests the Tribunal to dismiss all of India's objections to the jurisdiction of the Tribunal and the admissibility of Italy's claims. »

⁵ Aux termes du Mémoire de l'Inde (1) : « [...] India respectfully requests the Tribunal to [a]djudge and declare that it has no jurisdiction with respect to the case submitted to it by Italy. »

⁶ Aux termes du Mémoire de l'Inde (1.a) : « In the alternative, [India respectfully requests the Tribunal to] adjudge and declare that it has no jurisdiction with respect to Italy's Claims 2(a), 2(f), 2(h), and 3(a) and, in the further alternative, to dismiss and reject those Claims [...] ».

⁷ Aux termes du Mémoire de l'Italie (2)(f) : « By asserting and continuing to exercise its criminal jurisdiction over Chief Master Sergeant Massimiliano Latorre and Sergeant Salvatore Girone, India is in violation of its obligation to respect the immunity of the Marines as Italian State officials exercising official functions, in breach of Articles 2(3), 56(2), 58(2) and 100 of UNCLOS. »

⁸ Aux termes du Mémoire de l'Italie (2)(b) : « By directing and inducing the *Enrica Lexie* [emphasis in original] to change course and proceed into India's territorial sea through a ruse, as well as by interdicting the *Enrica Lexie* [emphasis in original] and escorting her to Kochi, India violated Italy's freedom of navigation, in breach of UNCLOS Article 87(1)(a), and Italy's exclusive jurisdiction over the *Enrica Lexie* [emphasis in original], in breach of Article 92 of UNCLOS. »

Aux termes du Mémoire de l'Italie (2)(c) : « By directing and inducing the *Enrica Lexie* [emphasis in original] to change course and proceed into India's territorial sea through a ruse, India abused its right to seek Italy's cooperation in the repression of piracy, in breach of Article 300 read in conjunction with Article 100 of UNCLOS. »

Aux termes du Mémoire de l'Italie (2)(d) : « By instituting criminal proceedings against the Marines, India violated and continues to violate Italy's exclusive right to institute penal or disciplinary proceedings against the Marines, in breach of Article 97(1) of UNCLOS. »

Aux termes du Mémoire de l'Italie (2)(e) : « By ordering the detention of the *Enrica Lexie* [emphasis added] between February and May 2012, and investigating those on board, India violated the prohibition against the arrest or detention of a ship by a State other than the flag State in breach of Article 97(3) of UNCLOS. »

⁹ Aux termes du Mémoire de l'Italie (2)(g) : « By failing to cooperate in the repression of piracy, India violated UNCLOS Article 100. »

- a. that India has not acted in breach of Article 87, paragraph 1, subparagraph (a), of the Convention;
 - b. that India has not violated Article 92, paragraph 1, of the Convention;
 - c. that Article 97, paragraphs 1 and 3, of the Convention are not applicable in the present case;
 - d. that India has not violated Article 100 of the Convention and that therefore Article 300 cannot be invoked in the present case;
2. DECIDES, by three votes to two, in respect of Italy's Submission (2)(f), that the Marines are entitled to immunity in relation to the acts that they committed during the incident of 15 February 2012, and that India is precluded from exercising its jurisdiction over the Marines;
 3. DECIDES, by three votes to two, in respect of Italy's Submission (3)(a)¹⁰ and (c),¹¹ taking note of the commitment expressed by Italy during the proceedings to resume its criminal investigation into the events of 15 February 2012, that India must take the necessary steps to cease to exercise its criminal jurisdiction over the Marines, and that no other remedies are required;
 4. FINDS, in respect of India's Submissions (4),¹² (5),¹³ and (7),¹⁴
 - a. by three votes to two, that Italy has not violated India's sovereign rights under Article 56 of the Convention;
 - b. by three votes to two, that Italy has not violated Article 58, paragraph 3, of the Convention;
 - c. unanimously, that Italy has not infringed on India's rights under Article 88 of the Convention;
 5. FINDS, unanimously, in respect of India's Submission (6),¹⁵ that by interfering with the navigation of the "St. Antony" Italy has acted in breach of Article 87, paragraph 1, subparagraph (a), and Article 90 of the Convention;
 6. DECIDES, unanimously, in respect of India's Submission (8),¹⁶
 - a. that a finding in the present Award that Italy has breached Article 87, paragraph 1, subparagraph (a), and Article 90 of the Convention constitutes adequate satisfaction for the injury to India's non-material interests;

¹⁰ Aux termes du Mémoire de l'Italie (3)(a) : « India must cease all wrongful acts that have caused and continue to cause any of the continuing breaches of UNCLOS. It shall, in particular, cease to apply the provisions of the 1976 Maritime Zones Act and the 1981 Notification insofar as they are incompatible with UNCLOS. It shall also cease to exercise any form of criminal jurisdiction over the Marines, including measures of restraint and legal proceedings in India. »

¹¹ Aux termes du Mémoire de l'Italie (3)(c) : « India must pay compensation for the non-material damage suffered by Chief Master Sergeant Massimiliano Latorre and Sergeant Salvatore Girone as a result of India's unlawful exercise of jurisdiction over them, and the material damage suffered in consequence of the detention of the *Enrica Lexie* [en italique dans l'original]. »

¹² Aux termes du Mémoire de l'Inde (4) : « By firing at the St Antony and killing two Indian fishermen on board, Italy [v]iolated India's sovereign rights under Article 56 of UNCLOS. »

¹³ Aux termes du Mémoire de l'Inde (5) : « By firing at the St Antony and killing two Indian fishermen on board, Italy [b]reached its obligation to have due regard to India's rights in its EEZ under Article 58(3) of UNCLOS. »

¹⁴ Aux termes du Mémoire de l'Inde (7) : « By firing at the St Antony and killing two Indian fishermen on board, Italy [i]nfringed India's right to have its EEZ reserved for peaceful purposes under Article 88 of UNCLOS. »

¹⁵ Aux termes du Mémoire de l'Inde (6) : « By firing at the St Antony and killing two Indian fishermen on board, Italy [v]iolated India's freedom and right of navigation under Articles 87 and 90 of UNCLOS. »

¹⁶ Aux termes du Mémoire de l'Inde (8) : « [...] India requests the Tribunal to order that Italy make full reparation for its breaches of Article 56, 58(3), 87, 88 and 90 of UNCLOS. »

- b. that as a result of the breach by Italy of Article 87, paragraph 1, subparagraph (a), and Article 90 of the Convention, India is entitled to payment of compensation in connection with loss of life, physical harm, material damage to property (including to the “St. Antony”) and moral harm suffered by the captain and other crew members of the “St. Antony”, which by its nature cannot be made good through restitution;
- c. that the Parties are invited to consult with each other with a view to reaching agreement on the amount of compensation due to India referred to in paragraph 6(b) above;
- d. that the Arbitral Tribunal shall retain jurisdiction should either Party or both Parties wish to apply for a ruling from the Arbitral Tribunal in respect of the quantification of compensation due to India, in which event the Arbitral Tribunal would fix a timetable for further proceedings, and that, should no such application be received within one year after the date of the present Award, the proceedings shall be closed;

C. In relation to the costs of these proceedings, DECIDES that each Party shall bear its own costs.¹⁷

Tel qu’indiqué par le Tribunal arbitral dans sa Sentence, la décision du Tribunal arbitral est sans préjudice « des aspects de droit interne » du comportement des Fusiliers marins, qui « sera soumis à l’examen de la juridiction pénale compétente ».

Composé de cinq membres, le Tribunal arbitral est présidé par M. le juge Vladimir Golitsyn (un ressortissant de la Fédération de Russie). Les autres membres sont M. le juge Jin-Hyun Paik (République de Corée), M. le juge Patrick L. Robinson (Jamaïque), M. le professeur Francesco Francioni (Italie) et M. le Dr Pemmaraju Sreenivasa Rao (Inde). M. le professeur Francioni a été nommé par l’Italie. M. le Dr Pemmaraju Sreenivasa Rao a été nommé membre du Tribunal arbitral par l’Inde conformément à l’article 3, paragraphe 2, alinéa (f) de l’annexe VII de la CNUDM, ainsi qu’à l’article 6, paragraphe 1, alinéa (a) du [Règlement de procédure](#), à la suite du décès le 11 octobre 2018 de l’arbitre initialement nommé par l’Inde, M. le juge Patibandla Chandrasekhara Rao. Messieurs les juges Golitsyn, Paik et Robinson ont été nommés par le Président du TIDM conformément à la procédure prévue au paragraphe 2, alinéa (e), de l’article 3 de l’annexe VII de la CNUDM.

M. le juge Robinson et M. le Dr Pemmaraju Sreenivasa Rao joignent une opinion dissidente commune à la Sentence. M. le juge Robinson joint également une opinion dissidente à la Sentence. M. le Dr Pemmaraju Sreenivasa Rao joint également une opinion concordante et dissidente à la Sentence.

* * *

À propos de la Cour permanente d’arbitrage

La Cour permanente d’arbitrage est une organisation intergouvernementale créée par la Convention de La Haye de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. La CPA compte 122 Parties contractantes. Siégeant au Palais de la Paix à La Haye, Pays-Bas, la CPA facilite l’arbitrage, la conciliation, les enquêtes pour l’établissement des faits et d’autres procédures de règlement des différends entre diverses combinaisons d’États, d’entités étatiques, d’organisations intergouvernementales et de parties privées. Le Bureau international de la CPA fournit actuellement des services de greffe dans 3 arbitrages inter-étatiques, 109 arbitrages entre investisseurs et États et 49 arbitrages sur le fondement de contrats impliquant un État ou une entité étatique, ainsi que dans le cadre

¹⁷ Sentence, paragraphe 1094.

de 5 autres arbitrages. De plus amples informations sur la CPA sont disponibles sur son site Internet à l'adresse suivante : www.pca-cpa.org.

La CPA a fait fonction de greffe dans le cadre de nombreuses procédures d'arbitrage et de conciliation inter-étatiques, dont 15 procédures dans le cadre de la CNUDM.

Contact : Cour permanente d'arbitrage
Courriel : bureau@pca-cpa.org